Gouvernement du Québec

Décret 1281-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de RECYC-QUÉBEC, est une personne morale instituée par la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à RECYC-QUÉBEC, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le plan stratégique de RECYC-QUÉBEC est établi suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement, lequel a pris à cette fin le décret numéro 64-2010 du 26 janvier 2010;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1° de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration de RECYC-QUÉBEC a adopté, par sa résolution numéro 1344, le Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QUE le Plan stratégique 2017-2022 de RECYC-QUÉBEC, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

71793

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière maximale de 4 171 911 \$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, pour les années financières 2020-2021 à 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) prévoit notamment que le ministre des Finances peut s'associer avec CFI Montréal — Centre Financier International ou tout autre organisme poursuivant des fins similaires afin d'accroître la convergence et l'efficacité des activités de promotion et de démarchage auprès des marchés financiers internationaux;

ATTENDU QUE Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec est un organisme ayant entre autres cette mission;

ATTENDU QUE l'article 37 de cette loi institue le Fonds du centre financier de Montréal affecté au financement d'activités de promotion et de développement de Montréal comme place financière internationale;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 43 de cette loi prévoit que le ministre peut, à titre de gestionnaire du fonds, octroyer directement une contribution financière à un ministère, un organisme public ou privé ou verser une telle contribution pour le compte d'un ministère afin de permettre le financement d'activités de promotion de Montréal comme place financière internationale ou pour en favoriser son développement comme centre financier international;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une contribution financière maximale de 4 171 911\$ à Finance Montréal-La Grappe Financière du Québec, soit un montant de 1 376 823\$ pour l'exercice financier 2020-2021, un montant de 1 390 591\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 1 404 497\$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour des activités de promotion et de démarchage en vue de susciter l'établissement dans l'agglomération de Montréal de centres financiers internationaux;